



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 avril 2023

AVIS n° 2023-56

Concernant le refus de donner accès à l'ensemble des résultats  
détaillés des candidats ayant participé au screening spécifique  
et à l'entretien dans le cadre de la procédure de sélection de  
coordinateur de l'équipe AJI – Institut pour l'Égalité des  
Femmes et des Hommes

(CADA/2023/51)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 9 mars 2023, X, demande au SPF BOSA les résultats anonymisés de la procédure de coordinateur/ice de l'équipe AJI (AFG22004) – Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

1.2. Par un courriel du 15 mars 2023, la demanderesse réitère sa demande : elle souhaite connaître les résultats des candidat.e.s. à l'étape « screening spécifique » et à l'étape « entretien ».

1.3. Par un courriel du 21 mars 2023, le SPF BOSA refuse l'accès aux documents demandés pour les raisons suivantes :

« Vu le contexte (il paraît que vous connaissez d'autres candidats dans votre milieu professionnel) et conformément l'article 6, § 2, 1° et § 3, 3° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, les informations demandées (l'ensemble des résultats des candidats ayant participé au screening spécifique et à l'entretien) ne peuvent pas vous être transmises.

La transmission de ces informations pourrait fortement vous permettre d'identifier certains lauréats et ce, sans que ceux-ci aient donné leur consentement explicite pour une telle transmission.

Par ailleurs, une telle demande de connaître l'ensemble des résultats de la dernière étape de la sélection semble disproportionnée par rapport à votre intérêt de connaître les motifs de votre résultat et de votre classement. De plus, vous ne démontrez pas concrètement votre intérêt à obtenir tous ces résultats et en quoi une telle demande apportera une plus-value à votre résultat et classement.

1.4. Par courriel du 22 mars 2022, la demanderesse s'adresse de nouveau au SPF BOSA « afin d'introduire une nouvelle demande afin de recevoir les détails des résultats dans le cadre de la procédure de sélection de Coordinateur/ice de l'équipe AJI (AFG22004) – Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes ».

1.5. Par un courriel du 23 mars 2002, le SPF BOSA lui répond ce qui suit :

« comme indiqué dans mon précédent courriel, en vertu de l'article 6, § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de

l'administration, nous ne pouvons pas vous transmettre les documents demandés.

Dans la mesure à la demanderesse semble demander plus spécifiquement : « notamment la grille d'évaluation avec les scores de la personne classée comme première lauréate, en motivant son intérêt à obtenir ces documents à caractère personnel » de par votre classement de 2<sup>ième</sup> lauréate, nous vous confirmons que nous ne disposons pas du consentement explicite du 1<sup>er</sup> lauréat pour vous transmettre ces documents, comme requis par cette article sus évoqué.

Par ailleurs, dans la mesure où vous déjà reçu les documents nécessaires pour comprendre votre résultat et classement, nous estimons toujours que votre demande de recevoir l'ensemble des résultats pour cette dernière étape de la sélection nous paraît disproportionnée et abusive, en plus des risques d'identification des personnes concernées, vu votre contexte professionnel où vous semblez connaître certains candidats (6, § 2, 1<sup>o</sup> et § 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration) ».

1.6. Par un courriel du 24 mars 2023, la demanderesse demande au SPF BOSA de reconsidérer son refus de donner accès aux documents demandés.

1.7. Par un courriel du même jour, la demanderesse s'adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : Commission) pour recevoir un avis.

1.8. Par un courriel du 28 mars 2023, le SPF BOSA apporte les compléments d'explication suivants :

« Votre demande a évolué au fil des échanges. Initialement, vous souhaitiez obtenir l'ensemble des résultats des candidats ayant participé à la dernière étape de la procédure de sélection.

Ensuite, vous souhaitiez obtenir les résultats du 1<sup>er</sup> lauréat et de l'ensemble des résultats des autres candidats.

Enfin (cf. votre nouvelle demande), vous semblez maintenant vous focaliser sur les résultats du 1<sup>er</sup> lauréat.

Or, il nous revient que vous semblez connaître ce 1<sup>er</sup> lauréat qui sera votre futur chef et avec lequel vous seriez collègues et que la 3<sup>e</sup> lauréat juste après vous, serait aussi votre collègue directe.

La grille de correction et les scores de ce 1<sup>er</sup> lauréat comporte des données à caractère personnel qui vous permettrait de l'identifier (numéro de registre national, nom, adresse, etc.)

Comme déjà indiqué dans mes précédents courriels, dans ce contexte professionnel où vous semblez connaître certains lauréats, vous transmettre les résultats de ce 1<sup>er</sup> lauréat et la grille d'évaluation, même de manière anonymisée, vous permettrait de l'identifier facilement et de porter atteinte à sa vie privée et ce, sans son consentement explicite.

A ce stade, ce lauréat ne nous a pas transmis ledit consentement, de sorte que nous maintenons notre refus de vous transmettre ses résultats et la grille d'évaluation.

Le fait que vous justifiez de l'intérêt requis pour recevoir les résultats et la grille d'évaluation de ce 1<sup>er</sup> lauréat, ne remet nullement en cause le fait que la transmission de ces documents ne respectera pas sa vie privée, conformément à l'article 6 § 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF BOSA et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète

et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. L'accès aux résultats des candidats à l'étape *screening* spécifique et à l'entretien porte sur des documents qui doivent être considérés comme des documents à caractère personnel, à tout le moins partiellement. Un document à caractère personnel est un « document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne. » (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994). Pour avoir accès aux documents à caractère personnel le demandeur doit justifier d'un intérêt. Un candidat d'une sélection présente à l'évidence pareil intérêt. Cet intérêt ne doit pas être mis en balance avec l'utilité des documents demandés pour le demandeur, comme l'indique à tort le SPF BOSA.

3.3. Il ne suffit pas qu'un demandeur ait l'intérêt requis par la loi pour accéder à des documents à caractère personnel. Il reste à déterminer si certains motifs d'exception doivent ou peuvent être invoqués. Cet examen doit se faire au regard des seuls documents que la demanderesse a réclamés dans sa demande du 9 mars 2023.

3.4. Le SPF BOSA invoque deux motifs d'exception pour refuser l'accès, à savoir l'article 6 § 3, 3<sup>o</sup>, et l'article 6 § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994.

3.4.1. L'article 6, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994 se lit comme suit :

« L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande : [...] 3<sup>o</sup> est manifestement abusive. »

Ce motif d'exception ne peut être admis que si les conditions pour l'invoquer sont réunies et si l'autorité met en avant des éléments suffisamment concrets. De plus amples informations à ce sujet figurent dans l'avis n° 2019-33 que la Commission a émis de sa propre initiative et

qui peut être consulté à l'adresse suivante : [www.documentsadministratifs.be](http://www.documentsadministratifs.be).

La Commission estime que les conditions pour invoquer ce motif d'exception ne sont pas réunies en l'espèce. En tout état de cause, le souhait de connaître l'ensemble des résultats de la dernière étape de la sélection ne peut être considéré comme déraisonnable parce qu'il serait disproportionné par rapport l'intérêt de la demanderesse de connaître les motifs de son résultat et de son classement.

3.4.2. L'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 se lit comme suit :

« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte : 1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie ».

Il y a lieu d'attirer l'attention du SPF BOSA sur le fait que ce motif d'exception ne peut être simplement invoqué *in abstracto* mais doit, au contraire, être justifié de manière concrète.

En premier lieu, il est nécessaire d'établir que les informations concernées relèvent de la vie privée. Toutes les informations concernant une personne physique ne relèvent pas *ipso facto* de la vie privée. De l'avis de la Commission, les informations relatives à une fonction publique pour laquelle un candidat postule et la question de savoir si le candidat répond ou non aux conditions fixées ne peuvent pas être considérées comme relevant de la vie privée d'un candidat. Il en va de même des cotations relatives à des questions de connaissance. Il en va autrement lorsque les traits de personnalité même d'un candidat sont examinés. Ceux-ci tombent sous la protection de la vie privée du candidat.

En second lieu, pour les informations qui relèvent de la vie privée, l'autorité doit également motiver de manière concrète en quoi la divulgation de ces informations *porte atteinte* à la vie privée de la personne concernée. La Commission n'aperçoit pas en quoi le fait de connaître l'un

ou l'autre candidat de la sélection serait un argument pertinent pour refuser l'accès aux documents sollicités

Si ces conditions sont rencontrées, l'article 6, § 2, 1°, *in fine*, prévoit enfin que l'autorité contacte les candidats afin de leur demander s'ils consentent à rendre publiques les informations demandées. Cette question est adressée à la personne concernée au plus tard lorsque la décision de refus de communication est prise.

3.5. La Commission souhaite enfin attirer l'attention du SPF BOSA sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

3.6. En conclusion, la Commission estime que la demanderesse a l'intérêt nécessaire pour solliciter l'accès aux documents à caractère personnel des autres candidats à une sélection. Le SPF BOSA ne peut valablement invoquer l'exception visée à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 que si les conditions auxquelles il est subordonné sont rencontrées et justifiées de manière concrète.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président